

VD_OMNI BO.2002.0105 vom 23. Januar 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2002.0105

FR: VD_OMNI BO.2002.0105 du 23 janvier 2003

IT: VD_OMNI BO.2002.0105 del 23 gennaio 2003

Regeste

c/ Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | La recourante est titulaire d'un certificat de monteuse de films. En application de l'art. 6 ch. 5 LAE, on ne peut considérer que la formation entreprise à l'Ecole d'études sociales et pédagogiques constitue une formation complémentaire s'inscrivant dans le prolongement de celle qu'elle a d'ores et déjà acquise. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 19

LAE, et énumérées à l'art. 12 du Règlement d'application ne sont pas prises en compte. Le principe défini à l'art. 2 LAE selon lequel le soutien de l'Etat "doit être suffisant pour supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle" pourrait ainsi ne pas être respecté. Par ailleurs, le Tribunal administratif a exposé à plusieurs reprises, (voir par exemple arrêts TA PS 93/0325 et PS 99/0046) que celui qui accomplit une formation professionnelle ou poursuit des études sans être en mesure d'exercer une activité lucrative, pour ce motif, ne peut pas bénéficier de l'aide sociale lorsqu'il a droit aux prestations particulières prévues par la LAE. Il apparaît toutefois que cette exclusion n'est envisageable que lorsque des prestations de nature sociales sont susceptibles d'être complétées par une bourse d'études. En l'espèce, la recourante ne peut pas prétendre à une telle bourse (octroyée à fond perdu) mais exclusivement à un prêt (remboursable). C'est vraisemblablement pour ce motif que l'office n'a alloué à la recourante qu'un prêt destiné à couvrir ses frais d'études, en admettant que ses autres charges étaient subsidiées par l'aide sociale, laquelle s'ajoute à la contribution alimentaire que lui verse son mari. Compte tenu des particularités de la présente espèce, ce raisonnement peut être approuvé. 4.

Enfin, la recourante invoque l'art. 6 al. 1 ch. 7 LAE selon lequel une aide financière peut être octroyée à un requérant "... dont la reconversion était rendue nécessaire par la conjoncture économique ou des raisons de santé, pour autant que l'aide ne soit pas financée par une assurance sociale ou d'autres tiers". La formation de monteuse de films acquise par la recourante rend sans doute difficile son engagement par une entreprise située dans le canton de Vaud, voire en Suisse romande, eu égard au fait que celle-ci, mère de deux enfants, ne peut pas aisément rechercher un emploi dans un périmètre plus large, à l'étranger notamment. La notion de conjoncture économique n'apparaît ainsi pas déterminante de sorte que la disposition précitée n'est d'aucun secours à la recourante. 5. Des considérants qui précèdent, il résulte que le recours doit être rejeté, la décision entreprise étant confirmée. Conformément à l'art. 55 LJPA, il y a lieu de mettre un émolument de justice à la charge de la recourante déboutée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.